

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SOFICA EUROPACORP

Société anonyme au capital de 9 454 000 €.
Siège Social : 3, avenue Hoche, 75008 Paris.
452 204 381 R.C.S Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Mmes, MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 19 juin 2006 à 14h30, au siège social, 3, avenue Hoche, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour.

- Rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Rapport du Président du conseil d'administration ;
- Rapport général du commissaire aux comptes ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes clos le 31 décembre 2005 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Ratification du transfert du siège social ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour formalités.

Projets de résolutions proposées à l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport du président sur le contrôle interne tel que prévu par la loi du 1er août 2003 et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31 décembre 2005 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 quitus de leur gestion aux administrateurs.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2005, d'un montant de 585 574,95 € au compte de report à nouveau qui est ainsi porté de 74 234,91 € à 659 809,86 € .
L'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au cours de ces deux premiers exercices.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'Article L 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, constate qu'aucune nouvelle convention n'est intervenue sur l'exercice et approuve les termes de ce rapport.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de ratifier le transfert du siège social de la société, à compter du 6 avril 2006 au 3, avenue Hoche à Paris 8ème, transfert qui a été décidé par le conseil d'administration du 3 mai 2006. L'assemblée constate en conséquence que l'article 4 alinéa 1 des statuts a été mis à jour.

Cinquième résolution. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour procéder aux formalités nécessaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Une formule de vote par correspondance et de pouvoir sera adressée à tous les actionnaires.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte qu'à condition de parvenir trois jours au moins avant la date de l'assemblée à l'adresse suivante : Caceis, assemblées générales, 14, rue Rouget de l'Isle, 92862 Issy les Moulineaux.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'Article 128 du décret du 23 mars 1967 doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, à l'attention de Caceis, 14 rue Rouget de l'Isle, 92862 Issy les Moulineaux.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Si l'assemblée faisant l'objet de la présente convocation ne pouvait valablement se réunir par défaut de quorum, une nouvelle assemblée serait réunie sur seconde convocation.

Le conseil d'administration.